



SECRETARIAT PERMANENT DE L'OHADA
Don IDA n° D 3340

COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE L'ATELIER DE VALIDATION DE
L'ETUDE RELATIVE AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON
LUCRATIF ET DE LA SESSION PLENIERE DE LA CNC-OHADA

(Abidjan, du 1^{er} au 5 novembre 2021)

Du 1^{er} au 5 novembre 2021 se sont tenus à Abidjan (Côte d'Ivoire), à Azalaï Hôtel, un atelier de validation de l'étude relative au système comptable des entités à but non lucratif et une session plénière de la CNC-OHADA élargie aux Présidents des Ordres professionnels comptables dans les États Parties, aux professionnels de la comptabilité et de l'audit, aux Partenaires Techniques et Financiers ainsi qu'aux personnes ressources.

Étaient présentes, les délégations des États membres de l'OHADA ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

Était absente, la délégation de la République du Congo.

Ont pris également part aux travaux en qualité d'observateurs, les représentants de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), de la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), du Conseil régional de l'épargne publique et du marché financier (CREMPF) et de la Direction du développement et des partenariats internationaux (DDPI), organe technique représentant le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables de France (CSOEC) et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

Les travaux proprement dits ont connu un intermède protocolaire.

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été ponctuée par quatre interventions : le mot de bienvenue du Président de la Commission nationale OHADA (CNO) de la République de Côte d'Ivoire, l'allocution du Président de l'Ordre des Experts comptables de la Côte d'Ivoire, le discours introductif du Secrétaire Permanent de l'OHADA et le discours d'ouverture du représentant du Ministre de l'économie et des finances de la République de Côte d'Ivoire.

Dans son propos, **Monsieur AKO Yapi Éloi**, Président de la CNO de Côte d'Ivoire a souhaité aux participants une chaleureuse bienvenue et un excellent séjour à Abidjan. Il a souligné que

les travaux en cours, qu'il souhaite fructueux, s'inscrivent dans la dynamique réformatrice de l'OHADA.

Dans son allocution, **Monsieur Drissa KONE**, Président de l'Ordre des Experts comptables de la République de Côte d'Ivoire, s'est félicité de la tenue des présentes assises, organisées plus de deux ans après les précédentes du fait de la crise sanitaire internationale qui a mis à mal l'exécution des activités programmées. Il a salué la présence de l'ensemble des États membres de l'OHADA en dépit du contexte sanitaire difficile.

Dans son discours introductif, le **Professeur Sibidi Emmanuel DARANKOUM**, Secrétaire Permanent de l'OHADA, a remercié les Autorités Ivoiriennes pour leur hospitalité, ainsi que les nombreux participants qui ont répondu à l'appel du devoir. Il a rappelé le contexte et les enjeux de gouvernance économique et financière attachés à l'élaboration d'un système comptable pour les entités à but non lucratif, dans le prolongement logique de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière adopté le 26 janvier 2017. Le Secrétaire Permanent a remercié le Groupe de la Banque mondiale pour l'appui apporté à ces activités, avant de souhaiter plein succès aux travaux.

Dans son discours d'ouverture, **M. Vassogbo BAMBA**, Directeur de Cabinet Adjoint, représentant le Ministre de l'Économie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire, a remercié le Secrétaire Permanent pour le choix porté sur son pays et souhaité aux participants la bienvenue en terre ivoirienne. Il s'est félicité des progrès enregistrés par l'OHADA, tout en soulignant que l'agenda dense des travaux augure de nouvelles avancées pour la sécurité de la pratique des affaires au sein des États membres. Aussi, a-t-il exhorté les participants à mettre leur science au service de l'Afrique, avant de déclarer les travaux ouverts.

II. TRAVAUX

A la suite de la présentation individuelle des participants, la plénière a mis en place son bureau, composé comme suit :

- Président : Monsieur André FOKO TOMENA, Président CNC-OHADA
- Premier Rapporteur : Monsieur Ibrahim SOFO MAGAGI (Niger)
- Deuxième Rapporteur : Monsieur Odilon NTUMBA (RDC).

Un interprète en langue anglaise a été mis à la disposition de la déléguée de la République de Guinée Équatoriale, sur sa demande. La plénière a, en outre, recommandé que les dispositions nécessaires soient prises pour une pratique effective du multilinguisme consacré par le Traité OHADA.

Après la présentation de la note d'orientation technique, les travaux ont bénéficié de l'appui technique du modérateur **Dr Boubacar Sidiki DIARRAH**, Directeur des affaires juridiques, de la documentation et de la communication de l'OHADA. Ils ont porté sur le plan d'actions, les avis techniques sur le SYSCOHADA, le cadre juridique et le référentiel comptable des entités à but non lucratif ainsi que son guide d'application et le support de formation.

A. PLAN D' ACTIONS DE LA COMPOSANTE 3 DU PACI

 2

M. Drissa KONE, en sa qualité d'Expert technique auprès de l'OHADA, a présenté le programme d'activités de la composante 3 du Projet d'amélioration du climat des investissements (PACI), qui est consacrée à l'amélioration de l'information financière produite par les entités.

Les échanges subséquents ont permis de conclure que :

- les différentes activités inscrites à l'agenda ont fait l'objet d'une évaluation et d'un classement par ordre de priorité, plusieurs d'entre elles étant appelées à être conduites concomitamment afin de tenir le délai de quinze (15) mois ;
- les ressources du PACI sont suffisantes pour couvrir les activités envisagées ;
- l'OHADA n'a pas vocation à développer un diplôme d'expertise comptable (DEC), mais peut jouer un important rôle de facilitateur en vue de la mise en place d'un cursus d'expertise comptable dans l'espace OHADA ;
- le plan d'actions ne concerne pas les techniciens supérieurs comptables.

Des inquiétudes ont été soulevées quant à l'irrégularité de la tenue des sessions statutaires de la CNC-OHADA. Le Président de séance a rassuré les participants de la tenue prochaine de ces assises sur ressources propres de l'Organisation.

B. AVIS TECHNIQUES SUR LE SYSCOHADA

La plénière a formulé, sur le projet soumis, les observations suivantes :

Sur les états financiers consolidés

La plénière ne retient pas la recommandation du Consultant pour cet avis technique.

Sur la distinction entre pièce de rechange de sécurité et pièce de rechange principale

La formulation doit être améliorée pour préciser qu'il s'agit ici de pièces destinées à une immobilisation bien déterminée dont la durée d'utilité est connue d'avance.

Sur les biens de remise dans une concession

La plénière a validé le projet d'avis sur ce point.



Sur le mali de fusion

La recommandation a été validée sous réserve de la prise en considération de la deuxième option qui est l'imputation sur les capitaux propres.

Sur la comptabilisation des opérations intercalaires dans une fusion avec effet rétroactif

La plénière recommande d'ajouter à l'avis sur la société absorbée, un arrêt provisoire avant contrepassement des écritures.

Sur la cession -bail

La plénière recommande de supprimer le deuxième alinéa de l'avis.

Sur l'amélioration des notes

La plénière recommande que les régions UEMOA et CEMAC soient complétées par l'Union des Comores, la Guinée et la République Démocratique du Congo, partout où les régions sont évoquées dans les notes. La plénière relève, de manière générale, que les notes ont été conçues pour expliquer les trois autres états financiers ; elles constituent un canevas qui peut être amélioré.

A cet effet, les notes 37, 38 et 39 ont été ajoutées et des corrections ont été apportées sur certaines notes.

C. CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA COMPTABILITE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

La question a été discutée de savoir si l'encadrement juridique de la comptabilité des entités à but non lucratif devait prendre la forme d'une décision, d'un règlement ou d'un Acte uniforme. La plénière a conclu qu'il convenait de laisser à l'instance législative de l'OHADA le choix de l'instrument normatif approprié.

Par ailleurs, l'idée a été émise de réfléchir à un acronyme plus attrayant que "SYSCEBUNOL", pour désigner le système comptable à venir, à défaut de conserver l'appellation in extenso.

En sus de ces observations d'ordre général, l'examen du projet de texte, article par article, a donné lieu aux observations suivantes :

Article 2

La rédaction actuelle est maintenue, moyennant deux ajustements :

- inclure les sociétés coopératives dans l'énumération des entités à but non lucratif tout en excluant les coopératives d'épargne et de crédit ;

- viser les « projets de développement dont les ressources **des États** et des bailleurs de fonds sont affectées... ».
- compléter l'article 2 par : « ou au système de comptabilité soumis à un régime particulier »

Article 3

Cet article doit être réécrit par le Consultant en tenant compte des observations faites par la plénière.

En outre, le tableau des flux de trésorerie (TFT), exigible des associations et fondations, ne fait pas partie des états financiers pour les projets de développement.

Article 4

Il a été adjoint au bilan et au compte d'exploitation, le tableau d'emplois et de ressources, sans amortissement, le tableau d'exécution budgétaire, le tableau de consommation de ressources ainsi que tout autre état exigé par l'accord de financement, à renvoyer dans les annexes.

Article 6

La rédaction de cette disposition a été améliorée sur la forme et revue au fond pour tenir compte du cumul des ressources aux fins d'éligibilité au système minimal de trésorerie.

Article 7

La rédaction a été ajustée pour viser les mouvements entrées **et** sorties plutôt que les entrées **ou** sorties.

Article 10

Le concept de fonds extérieurs a été substitué à celui de fonds étrangers.

Article 11

Outre une amélioration de la rédaction, cette disposition a été enrichie pour préciser, en accord avec l'article 4, que les données chiffrées cumulées ne concernent que les projets de développement.

Article 13

La rédaction de cette disposition a connu une amélioration de forme. La plénière recommande, en outre, de prendre en compte la période d'arrêté des comptes ainsi que de l'exercice comptable fixé sur une année civile.

Article 14

Les donations et legs ont été ajoutés aux dons.

Par ailleurs, il est indiqué que le registre peut être tenu en version physique reliée, brochée ou en version électronique, étant précisé dans ce dernier cas qu'il est signé après tirage par le représentant légal.



Article 15

Le texte de cette disposition a connu une amélioration dans sa formulation.

Article 16

Outre des corrections de forme, les amendements suivants ont été apportés sur le fond :

- le « commissaire aux comptes » a été remplacé par l'« auditeur », afin d'obvier aux risques de confusion avec le commissaire aux comptes visé par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- la désignation d'un auditeur est subordonnée à l'un quelconque et non plus à deux des trois critères institués ;
- les dispositions des articles 695 et 696 AUSCGIE sont transposées *mutatis mutandis*, expurgées de la notion de commissaire aux comptes qui est remplacée par celle d'auditeur.

Article 17

La formulation de cette disposition a été remaniée pour indiquer que l'auditeur qualifié est choisi parmi les Experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de l'organe en tenant lieu dans chaque État partie.

Article 18

En sus des améliorations et précisions apportées à la rédaction de cet article, la plénière a fixé le mandat de l'auditeur à trois (3) ans, renouvelable une fois.

A l'alinéa 2, il a été institué un quorum de 1/10^e des membres pour que l'Assemblée des membres, réunie sur deuxième convocation, puisse valablement désigner l'auditeur.

Il est également institué la faculté, pour tout membre, d'obtenir en justice la désignation d'un auditeur en cas de carence des organes statutaires.

Article 19

Le texte de cette disposition a été ajusté pour viser « l'assemblée ou l'instance qui en tient lieu ». Cette précision sera répercutée en tant que de besoin dans l'ensemble du texte.

Article 22

Cet article a été supprimé.

Au terme de l'examen du projet de texte, la plénière a souligné la nécessité d'anticiper son entrée en vigueur par une préparation adéquate des acteurs et l'élaboration d'un véritable plan de déploiement.

D. REFERENTIEL COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

La plénière recommande d'introduire les définitions par la formule suivante : « Au sens du présent Acte uniforme, on entend par ... ».

L'appel à la générosité publique a été défini. La plénière a également recommandé de définir la mutuelle, le déficit et, dans le guide d'application, le bénévolat.



Des précisions ont été apportés à la définition de la cotisation et du fonds de dotation ; de même, la définition de la donation a été ajustée pour indiquer que le transfert de propriété est réalisé à titre gratuit et du vivant du donateur.

La plénière est convenue de ce que la question de la reconnaissance de l'utilité publique d'une association relève de l'ordre interne de chaque État.

Outre ces observations de fond, la plénière relève, sur la forme, que le contenu des pages 2 et 3 ne correspond pas à la « liste des sigles utilisés », annoncée en en-tête ; il y a lieu de corriger cette erreur matérielle.

Fonctionnement et opérations spécifiques

Outre des corrections de forme et des reformulations à fins de clarification, la plénière recommande de :

- intégrer les comptes de la comptabilité analytique de gestion et, au-delà, en tenir compte pour l'élaboration des curricula dans l'enseignement ;
- présenter le compte 106 en écarts de réévaluation légale et écarts de réévaluation libre ;
- reformuler l'intitulé du compte 472 en créances et dettes sur titre de placement ;
- utiliser le compte 656 pour enregistrer les pertes de change sur créances et dettes commerciales ;
- ajouter une ligne pour le compte 280 (amortissement de l'usufruit temporaire) ;
- ajouter une rubrique de dépréciation pour le compte 20 ;
- créer les comptes suivants :
 - un compte permettant d'enregistrer les "produits intermédiaires et résiduels", aux côtés du compte "produits finis" ;
 - un compte de liaison des établissements ;
 - un compte de stock en cours de route ;
 - un compte pouvant enregistrer les encours et/ou débours ;
 - un compte divisionnaire charges de démantèlement et de remise en état ;
 - le compte 724 pour la production autoconsommée ;
 - les comptes 752 (quote-part de résultat sur opérations faites en commun), 754 (produits des cessions courantes d'immobilisations) et 756 (gains de change sur créances et dettes commerciales).

États financiers

La plénière a recommandé de rajouter au tableau une ligne pour les bénévoles, au tableau de la page 338.

Elle a, par ailleurs, décidé de renvoyer à plus tard l'examen des suggestions sur le format des états financiers des projets de développement notamment, afin de se conformer à l'article 4 du cadre juridique.



E. GUIDE D'APPLICATION DU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Le consultant a exposé les grandes lignes du guide d'application, dont la finalisation est dépendante de celle du système comptable en chantier.

A la fin des travaux, le Président de séance a remercié les participants pour leur assiduité et la qualité de leurs contributions.

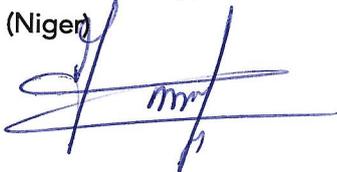
Le projet de texte, le projet de système comptable des entités à but non lucratif, le plan d'actions et les observations des parties prenantes discutées en plénière sont annexés au présent compte-rendu et en font partie intégrante. /-

Abidjan, le 5 novembre 2021.

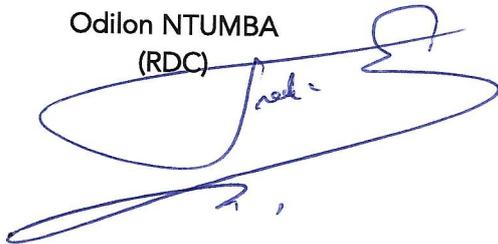
Les Rapporteurs,

Le Président,

Ibrahim SOFO MAGAGI
(Niger)



Odilon NTUMBA
(RDC)



André FOKO TOMENA